## POINT DE PRESSE PRESENTE PAR LE COLLECTIF DES AVOCATS DE L'EX MINISTRE DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE MR AHMADAYE AL HASSAN

## Chers invités,

Le collectif des Avocats de Monsieur AHMADAYE AL HASSAN, ex Ministre de l'Assainissement Public et de la Promotion de la Bonne Gouvernance a décidé d'organiser ce jour un point de presse pour éclairer sainement l'opinion nationale et internationale sur la procédure judiciaire dont il fait l'objet et son transfèrement contre toute attente au pénitencier de Moussoro.

A ce stade, point n'est utile d'épiloguer sur les éléments constitutifs des infractions du délit de détournement de deniers publics et de faux usage de faux.

Le présent point de presse s'articule essentiellement sur l'incompétence notoire du juge d'instruction qui est saisi du dossier.

Sur ce point précis, il est reproché à notre client d'avoir détourné des deniers publics.

Or, la logique élémentaire aurait voulu que l'on se pose la question de savoir à quel moment cette infraction aurait été commise ?

Evidemment, dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas précis, il n'est passible de poursuite que devant la Haute Cour de Justice, conformément aux dispositions on ne peut plus pertinentes de l'article 173 al 1, 2 et 3 de la Constitution de la République du Tchad qui stipulent que :

« La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du gouvernement ainsi que leurs complices en cas de haute trahison.

Constituent un crime de haute trahison, tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire national.

Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. »

Mieux. des dispositions suscitées, en renforcement conseil constitutionnel, par Décision N°001/CC/SG/2010 Relative à la Requête du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur l'interprétation de l'article 173 al 2 et 3 de la Constitution a précisé « que la procédure de mise en accusation des membres du gouvernement devant l'Assemblée Nationale pour des actes qualifiés de haute trahison prévus à l'article 173 de la Constitution est applicable à un ancien ministre ayant commis de tels faits dans l'exercice de ses fonctions et que le fait d'avoir quitté le gouvernement ne lui fait pas perdre ce privilège de juridiction; que si d'éventuelles poursuites doivent être engagées contre lui, elles seront effectuées selon la procédure de mise en accusation devant l'Assemblée Nationale et la juridiction compétente est bel et bien la Haute Cour de Justice; »

L'article 169 de la Constitution précise en outre que : les Décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

Force est de constater que la poursuite de l'ex ministre, Monsieur AHMADAYE AL HASSAN devant une juridiction d'instruction de droit commun est constitutif d'une violation flagrante et inadmissible des dispositions de la constitution de la République du Tchad.

Chers invités, telle est la quintessence du présent point de presse.

Nous vous remercions.

Le collectif des Avocats

Maitres: - SANNA Dieudonné;

- SOBDIBE Zoua ;
- MOGNA Kembetiade.